

- Et Armand ?
- Ruiné.
- Et toi, comment te trouves-tu ici ?
- A merveille.
- Tu es donc heureux ?
- Autant qu'on peut l'être en ce monde.
- Comment fais-tu ?
- Je me contente de peu.
- Toi qui étais si riche autrefois !
- J'oublie ce que j'ai perdu, et je remercie Dieu

de ce qu'il m'a laissé... A tant d'autres tout a été ôté, qu'un médiocrité me semble de l'opulence. Je partage mon temps entre mes enfants, mes amis, mes livres et mes fleurs. Ma bibliothèque et mon jardin voient couler la plupart de mes heures... Aujourd'hui que je te reçois sous mon toit, rien ne me manque."

La veillée fut longue entre nous. Quand la famille fut retirée, Théodore de Romadme conduisit à ma chambre, et là notre conversation recommença... Appuyés sur le balcon de la fenêtre, pendant que la lune s'élevait dans le ciel et que le rossignol chantait dans les ébéniers et dans les acacias en fleurs, nous nous remîmes à causer de tous ceux avec lesquels nous avions étudié, joué et grandi. Le charme que nous goûtions tous les deux à causer de notre jeune temps ne se composait pas que de joies, il avait aussi de ces tristesses qui s'élèvent dans l'âme, quand, en évoquant nos souvenirs, nous voyons les vides nombreux que la mort a fait parmi ceux que nous avons connus et aimés.

Enfin, l'horloge de l'église, au milieu du silence de la nuit calme, sereine et parfumée, sonna onze heures.

"Va-t'en, lui dis-je, car, si nous ne nous faisons pas violence, nous passerons la nuit entière en causeries ; notre passé est déjà long ; si nous le remémorons tout entier, ce serait aller trop loin."

Le lendemain matin, mon réveil fut plein de douceur ; au lieu d'entendre sous ma fenêtre des voix rauques et enrouées crier : *Vieux chapeaux ! vieilles bottes et vieux habits !* j'entendis les oiseaux chanter dans le jasmin qui croissait autour de ma fenêtre ; à travers son léger feuillage et ses flexibles branches, les rayons du soleil venaient donner sur les rideaux de mousseline de mon lit. Oh ! comment ne pas remercier Dieu, quand un beau jour se lève pour nous, et quand il nous trouve sous le toit de l'innocence !

Après le déjeuner, nous allâmes visiter l'église. Elle est l'ouvrage de plusieurs rois et reines ; la partie du sanctuaire la plus ancienne de toutes est du temps de la reine Blanche. Toute cette contrée environnante, Gisors, Nausse et Estrepagny, est pleine de souvenirs de la mère de Saint Louis. La nef principale est l'ouvrage de Louis XII, le côté du nord est de François Ier, le côté méridional a été bâti par les habitants de toutes classes, qui y ont sculptés les insignes de leurs différents métiers.

La tour méridionale et le portail sont de Louis XIV ; ainsi on pourrait dire que les différents siècles se sont mis en rivalité pour savoir lequel d'entre eux ornerait le mieux cette demeure du roi des rois.

Quand on a visité cette belle et curieuse église, ce qu'il faut alors voir, c'est la Tour du prisonnier.

(A Continuer.)

STATUTS DU CANADA.

13 & 14 VICTORIA.

(Suite et fin.)



Acte pour dissiper les doutes au sujet du droit des parties de recouvrer la valeur des travaux par elles faits sur les chemins du Bas-Canada, en vertu d'actes expirés depuis.

Attendu que diverses personnes employées à la confection ou réparation de chemins en vertu des dispositions des actes de la législature du Bas-Canada maintenant expirés, avaient acquis des droits à des sommes d'argent garanties par hypothèque suivant les dits actes, sur les terres sur, à travers, en front ou près desquelles, tels chemins, ont été faits, et attendu que par suite de l'expiration des dits actes, on a des doutes sur le droit d'action des dites personnes pour le recouvrement des dites sommes, il est déclaré et statué que dans tous les cas dans lesquels une réclamation de la nature de celles ci-dessus mentionnées sera soumise à la décision d'une cour de justice du Bas-Canada, les dits actes respectivement seront considérés et regardés comme ayant été et étant encore en pleine force et effet, en autant qu'il sera nécessaire pour permettre à aucune personne comme susdit de maintenir une action pour ouvrage fait, matériaux fournis, argent déboursé sur toute route ou grand chemin, et ce droit d'action s'étendra à telle personne, et à ses héritiers ou représentants légaux.

CHAPITRE 44.

Acte pour continuer et amender l'ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières.

Ordonnance, 2 Victoria (3e. session) chap. 29. amendée. Telle partie de la 12e. section de la dite ordonnance qui règle la manière de procéder dans le cas de vacance dans le nombre des syndics, est rappelée ; et en cas de mort, maladie sérieuse, démence ou folie, ou changement de domicile ou incapacité légale d'un syndic, les autres syndics ou la majorité d'entre eux présenteront une requête aux commissaires nommés sous la dite ordonnance, alléguant telle vacance par aucune des causes susdites, et demandant qu'il soit convoqué une assemblée des habitants de la paroisse ou mission aux fins de procéder à l'élection d'un syndic en remplacement de celui dont la place sera vacante ; et sur preuve suffisante des faits allégués, les commissaires ordonneront la dite assemblée qui sera tenue suivant les formalités prescrites par la dite ordonnance pour l'élection des premiers syndics ; et après la dite élection, les syndics la soumettront aux dits commissaires pour leur approbation. Si les habitants refusent ou négligent d'élire tel syndic, les commissaires le nommeront pour eux. Mais dans tous les cas, tel syndic devra être qualifié tel qu'exigé par la dite ordonnance.

2.—Si le montant de la cotisation prélevée ne suffit pas pour les dépenses nécessaires pour la cons-